

ARRETE DU MAIRE N° 2023/07/358

Services Technique

OBJET: Travaux de renouvellement de rails, de traverses et du ballast sur la ligne N entre les gares de Vanves et de la Verrière, sur une portion du domaine public ferroviaire, du km 21+400 au km 21+688 sur le territoire de Saint-Cyr-l'École, susceptibles de créer des nuisances sonores sur le territoire de ladite commune, dans le périmètre figurant sur le plan de localisation ci-annexé, situé d'une part au Nord de la Route Départementale 10 (RD 10) avec l'avenue de la Division Leclerc et d'autre part au Sud de la RD 10, à partir de la rue Jean-Jacques Rousseau, avec la zone franchissant les voies ferrées se trouvant avant la rue Paul Vaillant-Couturier, délimitée par la rue Francisco Ferrer et la limite territoriale entre les communes de Saint-Cyr-l'École et de Versailles, durant la période du 2 octobre 2023 au 24 février 2024 inclus. Dérogation à l'interdiction des travaux bruyants après 20 heures et avant 7 heures les jours de semaine, du lundi au samedi sollicitée par la SNCF Réseau - DG Ile-de-France, durant la période indiquée ci-dessus.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, et notamment l'article 5 disposant qu'en cas de nécessité de maintien de service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1 dudit article, que tel est le cas en l'espèce à l'occasion de travaux de renouvellement de rails, de traverses et du ballast sur la ligne N entre les gares de Vanves et de la Verrière, prévus du 2 octobre 2023 au 24 février 2024 inclus, sur une portion du domaine public ferroviaire du km 21+400 au km 21+688 sur le territoire de Saint-Cyr-l'École, susceptibles de créer des nuisances sonores sur le territoire de ladite commune,

Vu la demande du 10 mai 2023 présentée par la SNCF Réseau – DG Ile-de-France – Direction de la Modernisation et du Développement, Agence Projets IDF – Pôle Régénération Voie Industrielle sise Campus Rimbaud au 10, rue Camille Moke, CS 80001, 93212 Saint-Denis, en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction des travaux bruyants après 20h et avant 7h, les jours de semaine, du 2 octobre 2023 au 24 février 2024 inclus (du lundi 2 octobre au samedi 11 novembre 2023, de 22h30 à 5h30; du lundi 13 novembre au samedi 23 décembre 2023 de 21h à 6h et du lundi 8 janvier 2024 au samedi 24 février 2024 inclus, de 22h30 à 5h30), à l'occasion des travaux susvisés,

Considérant qu'au cours de cette opération prévue entre les dates indiquées ci-dessus, la SNCF Réseau – DG Ile-de-France sera amenée à faire réaliser des interventions nocturnes les jours de semaine, pendant les périodes susmentionnées,

Considérant que certains de ces travaux seront effectués la nuit du lundi 2 octobre au samedi 11 novembre 2023, du lundi 13 novembre au samedi 23 décembre 2023 et du lundi 8 janvier 2024 au samedi 24 février 2024 inclus, et qu'en conséquence, il apparaît nécessaire, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 susvisé, de déroger à titre exceptionnel aux prescriptions dudit arrêté relatives à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines,

ARRETE

- Article 1: Durant la période du 2 octobre 2023 au 24 février 2024 inclus, dans le cadre des travaux de renouvellement de rails, de traverses et du ballast sur la ligne N entre les gares de Vanves et de la Verrière, sur une portion du domaine public ferroviaire du km 21+400 au km 21+688 sur le territoire de Saint-Cyrl'École, susceptibles de créer des nuisances sonores sur le territoire de ladite commune, dans le périmètre sur le plan de localisation ci-annexé, situé d'une part au Nord de la Route Départementale 10 (RD 10) avec l'avenue de la Division Leclerc et d'autre part au Sud de la RD 10, à partir de la rue Jean-Jacques Rousseau, avec la zone franchissant les voies ferrées se trouvant avant la rue Paul Vaillant-Couturier, délimitée par la rue Francisco Ferrer et la limite territoriale entre les communes de Saint-Cyr-l'École et de Versailles, il sera dérogé aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et la SNCF Réseau – DG Ile-de-France sera autorisée, à titre exceptionnel, à faire réaliser :
 - 1) lors des travaux préparatoires : des interventions nocturnes : du 2 octobre au 11 novembre 2023 (du lundi au samedi, de 22h30 à 5h30),
 - 2) lors des travaux principaux : des interventions nocturnes : du 13 novembre au 23 décembre 2023 (du lundi au samedi, de 21h à 6h)
 - 3) lors des travaux confortatifs et de finitions: des interventions nocturnes: du 8 janvier au 24 février 2024 inclus (du lundi au samedi, de 22h30 à 5h30).
- Article 2: Toutes les précautions devront être prises par la SNCF Réseau DG Ile-de-France et ses différents intervenants pour limiter les nuisances sonores.
- Article 3: Outre l'affichage du présent arrêté par les soins de la SNCF Réseau DG Ile-de-France sur les lieux d'intervention, cet établissement public national à caractère industriel et commercial devra en aviser, par voie d'affiche au moins 48 heures avant le début des travaux concernés effectués en période nocturne, les riverains situés dans le périmètre mentionné à l'article 1.
- Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011), notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de sa publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.
- Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

3 1 JUIL. 2023 Fait à Saint-Cyr-l'École, le

Certifié exécutoire

3 1 JUIL. 2023

par publication en ligne le :

par transmission en Préfecture des Yvelines le :

3 1 JUIL. 2023

P/Le Maire empêché, le 7^{ème} adjoint Isidro DANTAS

Signé électroniquement par : Isidro DANTAS

H. SAINT-CYR-L'ECOLE



